

**DECISION DU PRESIDENT N°188\_2022DP**  
Fonds de concours – Acquisition de matériel logistique  
pour l'organisation de manifestations - Lagrave

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 juin 2022 approuvant la modification du calendrier du règlement fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations »,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lagrave du 02 juin 2022 portant sur l'acquisition d'un podium,  
Considérant l'avis favorable de la commission Attractivité Enfance, Jeunesse et Culture du 7 juillet 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un Fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » est proposé à la commune de Lagrave pour l'opération visée en objet, pour un montant de **2070 €**, et, tout document afférent sera signé. Le montant total prévisionnel des achats est de 6900 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 2070 €
- Europe leader : 2 760 €
- Reste à charge commune de Lagrave : 2 070 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 août 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **31 AOUT 2022**

Et publication ou affichage ou notification du **02 SEP. 2022**